

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2020 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne, légalement convoqué par Madame Marie-Christine SÉGUI, Maire d'Ormesson-sur-Marne, le vingt-trois juin deux mille vingt, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au Centre Culturel, en séance publique.

ETAIENT PRÉSENTS LES ÉLUS SUIVANTS :

SEGUI Marie-Christine	CASEL Jean-Edgar	COUDROY Véronique
HUGNET Odile	DOS SANTOS Isabelle	DESLOT Thierry
CAPLAIN Henri	CAZAUX Jean-Pierre	MICHIELS Maddy
RAYMOND Antoinette	MATTEI Sarah	TELLIER Kévin
TOURNANT Stéphane	COLIN Serge	HILGER Stéphanie
PARAT Françoise	CORREIA Manuel	DANDALEIX Jean
DE BARROS David	FOURNIER Isabelle	DE ALMEIDA Céline
DRAY GUERLAIN Valérie	SARMENTO LAMEIRAO José	CORTEZ Philippe
MARTIN Guy	FERREIRA Paula Christina	BALAÏ Marion
LE FLANCHEC Telma	CHATONIER Damien	MARFOGLIA Emmanuel

Etaient absents donnant pouvoir :

Madame LELIEVRE donne pouvoir à Madame RAYMOND, Madame MONTENERO FISSIER donne pouvoir à Madame HUGNET, Monsieur DUSSEL donne pouvoir à Madame PARAT

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Madame Isabelle FOURNIER a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h00.

APPROBATION DE PROCES VERBAL

Séance du 9 juin 2020

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L-2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité de ce document des séances du Conseil municipal, et d'autre part, c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

Pour l'ensemble des délibérations votées lors de ce Conseil municipal, Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes et informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat.

DEL20200629_1 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instituée par la métropole du Grand Paris

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 1^{er} avril 2016, la Métropole du Grand Paris a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. En l'espèce, elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner le représentant de la commune dans cette instance et son suppléant.

La CLECT est mobilisée dans le cadre de chaque transfert de compétence. A ce titre, elle :

- Définit la méthode d'évaluation des charges transférées,
- Donne son avis sur le montant des charges évaluées telles que retenues dans l'attribution de compensation,
- Rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

La CLECT élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : À l'unanimité, procède au scrutin public à l'élection des deux délégués titulaires à la majorité absolue.

Article 2 : Prend acte des candidatures de Monsieur David DE BARROS en tant que représentant titulaire et Monsieur Henri CAPLAIN en tant que délégué suppléant.

Article 3 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de

la désignation de Monsieur David DE BARROS en tant que représentant titulaire et Monsieur Henri CAPLAIN en tant que délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées instituée par la MGP, avec effet immédiat.

DEL20200629_2 : Désignation d'un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale de la Société publique Locale d'Aménagement (SPLA) du GPSEAD

Rapporteur : Madame le Maire

La SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) GPSEAD (Grand Paris Sud Est Avenir Développement) est aujourd'hui un outil d'aménagement territorial qui a une double vocation :

- Permettre au Territoire d'exercer sa compétence « aménagement de l'espace » dans le respect des orientations des communes ;
- Assurer la réalisation d'opérations d'aménagement grâce au principe de la quasi-régie qui permet une attribution des concessions d'aménagement sans mise en concurrence préalable.

Il existe deux principaux organes de gouvernance de la SPLA GPSEAD : l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration.

Au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires, chaque collectivité actionnaire aura un représentant, qu'il doit désigner.

Au sein du Conseil d'Administration, le nombre de sièges est fixé par les statuts sans pouvoir dépasser 18. En vertu des dispositions de l'article L.1524-3 du CGCT applicables aux SPLA, les sièges sont attribués en proportion du capital détenu. La cohérence entre l'exécutif de GPSEA et le CA de la SPLA est établie notamment par la présence au sein du CA de tous les Vice-Présidents concernés de GPSEA.

L'unique siège des 6 communes actionnaires au sein du Conseil d'Administration sera attribué par l'assemblée dite « spéciale » composée des représentants des communes actionnaires minoritaires (dont fait partie Ormesson-sur-Marne). Chaque commune concernée doit donc désigner un représentant au sein de cette « assemblée spéciale », qui est différent de celui désigné au sein de l'Assemblée Générale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : À l'unanimité, procède au scrutin public à l'élection d'un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale de SPLA GPSEAD.

Article 2 : Prend acte de la candidature de Monsieur Jean-Edgar CASEL en tant que représentant à l'assemblée générale et de Monsieur Henri CAPLAIN à l'assemblée spéciale de la Société publique Locale d'Aménagement du Grand Paris Sud Est Avenir Développement (SPLA GSEAD).

Article 3 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Monsieur Jean Edgar CASEL en tant que représentant à l'assemblée générale de la SPLA GPSEAD et de Monsieur Henri CAPLAIN en tant que représentant à l'assemblée spéciale de la SPLA GPSEAD, avec effet immédiat.

DEL20200629_3 : Approbation du compte de gestion 2019 – commune

Rapporteur : Monsieur DE BARROS

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion a été dressé par Monsieur le Trésorier Principal accompagné des états de développements des comptes de tiers, ainsi que l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Monsieur le Trésorier Principal a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, puis a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il a ainsi constaté que les recettes des 2 sections s'élèvent à : **21 910 598,39 €**, réparties ainsi : (hors résultat de l'exercice précédent)

		Recettes
Résultats Budgétaires de l'exercice	Section de Fonctionnement	14 965 830,76
	Section d'Investissement	6 944 767,63
TOTAL DES 2 SECTIONS		21 910 598,39

Il a également constaté que les dépenses des 2 sections s'élèvent à : **18 568 104,53 €**, réparties ainsi : (hors résultat de l'exercice précédent)

		Dépenses
Résultats Budgétaires de l'exercice	Section de Fonctionnement	14 517 999,73
	Section d'Investissement	4 050 104,80
TOTAL DES 2 SECTIONS		18 568 104,53

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives. Le compte de gestion est dressé, pour l'exercice 2019, selon le tableau récapitulatif des résultats inscrit à l'article 1 de la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article Unique : Approuve le Compte de gestion du Comptable public de l'exercice 2019 du Budget Principal de la Ville dont les résultats s'établissent ainsi :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
SECTION D'INVESTISSEMENT	-933 099,49	0,00	2 894 662,83	1 961 563,34
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 603 871,52	-1 884 803,54	447 831,03	2 166 899,01
TOTAL DES SECTIONS	2 670 772,03	-1 884 803,54	3 342 493,86	4 128 462,35

DEL20200629_4 : Approbation du Compte administratif - Exercice 2019

Rapporteur : Monsieur DE BARROS

Se référer au rapport annexé au présent PV

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve le compte administratif 2019 qui peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	14 517 999,73	14 965 830,76
	Section d'investissement	4 050 104,80	6 944 767,63
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	1 719 067,98
	Report en section d'investissement (001)	933 099,49	0,00
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		19 501 204,02	23 629 666,37
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	1 742 185,21	1 154 576,42
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	1 742 185,21	1 154 576,42
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	14 517 999,73	16 684 898,74
	Section d'investissement	6 725 389,50	8 099 344,05
	TOTAL CUMULE	21 243 389,23	24 784 242,79
RESULTAT NET DE CLOTURE		3 540 853,56	

Article 2 : Constate la stricte concordance entre le Compte Administratif 2019 et le Compte de gestion 2019 établi par le Comptable des Finances Publiques.

Article 3 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : Arrête les résultats définitifs 2019 tels que résumés ci-dessus.

DEL20200629_5 : Affectation définitive des résultats 2019

Rapporteur : Monsieur DE BARROS

Conformément à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Affecte les résultats 2019 définitivement de la manière suivante :

- Maintien en section d'investissement :
(à l'article 001 "Excédent d'investissement") + 1 373 954,55 €
- Maintien en section de fonctionnement :
(à l'article 002 "Résultat antérieur reporté") + 2 166 899,01 €

Article 2 : Dit que cette affectation est reprise dans le budget supplémentaire 2020.

DEL20200629_6 : Bilan 2019 des acquisitions et cessions immobilières

Rapporteur : Monsieur DE BARROS

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune, sur son territoire, pendant l'exercice budgétaire de l'année 2019, retracé par le compte administratif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : Approuve le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2019 ci-dessous mentionné :

1) Immeubles acquis :

- Aucun

2) Immeubles vendus :

- Aucun

DEL20200629_7 : Vote des taux 2020

Rapporteur : Monsieur DE BARROS

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, et à l'ordonnance 2020-330 du 26 mars 2020, les taux d'imposition 2020 doivent être transmis à la Préfecture au plus tard le 3 juillet 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : Fixe les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

- 25.45% pour la taxe d'habitation
- 19.84% pour la taxe foncière sur le bâti
- 61.60% pour la taxe foncière sur le non bâti

DEL20200629_8 : Approbation du budget supplémentaire 2020

Rapporteur : Monsieur DE BARROS

Se référer au rapport annexé au présent PV

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article Unique : Vote le budget supplémentaire de la commune, pour l'exercice 2020 pour un montant total de **4 319 995,45 €**, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, pour chacun des chapitres aux montants ci-après :

A) FONCTIONNEMENT

RECETTES :

2 158 070,04 €

Chapitre 70	Produits des services du domaine	- 246 497,97 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	274 885,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	- 35 121,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	- 2 000,00 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	0,00 €
Chapitre 013	Atténuation de charges	0,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	2 166 804,01 €

DEPENSES :

2 158 070,04 €

Chapitre 011	Charges à caractère général	1 004 653,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	0,00 €
Chapitre 014	Atténuations de produits	0,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	2 500,00 €
Chapitre 66	Charges financières	0,00 €
	Intérêts – Rattachement des ICNE	
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	105 131,39 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	1 000 000,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre section	45 785,65 €

B) INVESTISSEMENT

RECETTES : **2 161 925,41 €**

Chapitre 10	Dotations, Fonds divers et réserves	0,00 €
Chapitre 1068	Dotations, Fonds divers et réserves	0,00 €
Chapitre 13	Subvention d'Investissement	1 154 576,42 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	- 1 000 000,00 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 785,65 €
Chapitre 001	Solde d'exécution positif d'investissement reporté	1 961 563,34 €

DEPENSES : **2 161 925,41 €**

Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	64 605,32 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	0,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 887 627,12 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	209 692,97 €
Chapitre 020	Dépenses imprévues	0,00 €
Chapitre 040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
Chapitre 001	Solde d'exécution négatif d'investissement reporté	0,00 €

DEL20200629_9 : Autorisation donnée au Maire de solliciter des subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires, du fonds d'investissement métropolitain et de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réhabilitation et la restructuration du groupe scolaire Anatole France

Rapporteur : Madame le Maire

La Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR) créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 du 29 Décembre 2010 et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et la dotation de développement rural (DDR), a été modifiée par l'article 32 de la loi n°2011-900 de finances rectificatives pour 2011.

Les dispositions relatives à cette dotation sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales.

Le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) a été instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et les priorités affichées de la Métropole.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements. Elle a été instituée en 2016 et permet notamment de concourir à des projets de rénovation des bâtiments scolaires.

La commune d'Ormesson-sur-Marne est aujourd'hui éligible aux programmes de la DETR, de la DSIL et du FIM. Ces subventions constitueront un moyen de financement indispensable de la section d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à solliciter une subvention auprès du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) dans le cadre du projet relatif à la réhabilitation et restructuration du groupe scolaire Anatole France en une école maternelle de 8 classes et remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 1 000 000 € HT correspondant à 31 % des dépenses globales du projet estimées à 3 197 266,12 € HT.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à solliciter une subvention dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre du projet relatif à la réhabilitation et restructuration du groupe scolaire Anatole France en une école maternelle de 8 classes et remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 4 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 639 453,22 € HT correspondant à 20 % des dépenses globales du projet estimées à 3 197 266,12 € HT.

Article 5 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à solliciter une subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre du projet relatif à la réhabilitation et restructuration du groupe scolaire Anatole France en une école maternelle de 8 classes et remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 6 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 918 359,67 € HT correspondant à 29 % des dépenses globales du projet estimées à 3 197 266,12 € HT.

Article 7 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de cette décision.

Article 8 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à signer les actes à intervenir découlant de la présente décision.

Article 9 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_10 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupements de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les communes membres

Rapporteur : Monsieur DE BARROS

De nouveaux achats groupés ont été définis pour l'année 2020, à savoir :

- L'achat de fourniture de bureau et produits papetiers (papier pour impression, papier en-tête, enveloppes, cartes de visite...);
- L'achat de matériel et produits d'entretien;
- L'achat de produits à usages unique pour les besoins des cuisines (barquettes alimentaires et leurs films).

Chaque collectivité a été sollicitée et a fait connaître sa volonté de participer à chacun des groupements de commandes identifiés.

Il convient donc d'adopter un avenant n°1 à la convention, ayant pour objet de modifier son annexe listant les achats groupés.

Cet avenant a également pour objet l'intégration d'un nouveau membre, à savoir le CCAS de la commune de Créteil, celui-ci mutualisant déjà de nombreux achats avec la commune. Il est notamment concerné par les marchés relatifs aux fournitures de bureau et produits d'entretien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupements de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, quinze de ses communes membres et le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne (SMITDUVM), annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué, à approuver l'attribution des marchés pour lesquels la commune est concernée, et autoriser le coordonnateur à signer les documents du marché.

Article 4 : Le présent avenant modifie l'annexe 1 à la convention désignant les achats groupés identifiés, et pour chaque achat groupé, les membres concernés et le coordonnateur.

Article 5 : Pour chacun des achats groupés identifiés en annexe 1 de la convention, le coordonnateur aura pour mission d'organiser l'ensemble de la procédure de passation, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne.

Article 6 : Le présent avenant porte intégration à la convention du CCAS de la commune de Créteil.

Article 7 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_11 : Approbation du versement d'une prime exceptionnelle aux agents réquisitionnés dans le cadre de la crise du COVID-19

Rapporteur : Madame le Maire

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle proposées sont les suivantes :

Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public et de droit privé (à temps complet, non complet ou partiel), qui ont assuré la continuité du service public en présentiel, avec ou sans contact direct avec la population.

Les cadres intermédiaires ayant subi un surcroît significatif de travail accompli en présentiel ou en télétravail particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

Il s'agit des agents de la Police Municipale, des Espaces Publics, des Bâtiments, des agents d'entretien et gardiens d'équipements, des assistantes maternelles ayant accueilli à domicile des enfants de

personnels soignants.

Les services dont les cadres intermédiaires sont concernés sont : l'informatique, les finances, le pôle enfance, l'état civil ainsi que l'entretien et la restauration.

Les modalités de versement : la prime sera versée en une fois sur la paie du mois de juillet 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Décide d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public et de droit privé (à temps complet, non complet ou partiel), qui ont assuré la continuité du service public en présentiel, avec ou sans contact direct avec la population.

Les cadres intermédiaires ayant subi un surcroît significatif de travail accompli en présentiel ou en télétravail particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services sont également concernés par cette mesure.

Article 2 : Le montant de la prime exceptionnelle alloué sera de 28.50 euros par jour travaillé, soit un maximum de 1 000 euros pour les agents ayant effectué 35 jours de travail effectif en contact direct avec le public. Le montant sera ensuite dégressif en proportion de deux critères : le nombre de jours effectif de travail, ainsi que le contact direct ou non avec le public :

Bénéficiaires : agent d'exécution de catégorie C	Montant journalier sans contact direct	Montant journalier avec contact direct
Agents de la police municipale	19 euros par jour travaillé	28.5 euros par jour travaillé
Agents des espaces publics		
Agents des bâtiments		
Agents d'entretien et gardiens		
Assistantes maternelles réquisitionnées		

Article 3 : Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire alloué aux cadres intermédiaires des services essentiels à la continuité de la vie de la Nation ayant connu un surcroît de travail en raison de la crise sanitaire est fixé à 400 euros.

Article 4 : Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_12 : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, les obligations comptables exigent que chaque poste pourvu ait été créé par l'organe délibérant avant qu'un recrutement puisse être effectué. Cette création d'emplois ne se confond pas avec une simple actualisation du tableau des effectifs : chaque poste créé ou supprimé doit être précisément désigné.

La création et la suppression d'emplois vise donc à mettre en conformité les postes créés par délibération et le tableau des effectifs de la ville en fonction des évolutions de la ville : avancements de grade et remplacements suite à mutation ou départ à la retraite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'attaché
- 2 postes d'adjoint administratif
- 6 postes d'adjoint technique
- 1 poste de chef de police municipale

Article 2 : Approuve la création des postes suivants :

- 1 poste d'attaché hors classe
- 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'auxiliaire de puéricultrice principale de 1^{ère} classe

DEL20200629_13 : Approbation des modifications des règlements intérieurs des crèches de la Ville

Rapporteur : Madame LE FLANCHEC

1. L'évolution du plafond de ressources du barème municipal par rapport au barème national des participations familiales de la CAF

Selon la Circulaire CNAF 2019-005 du 5 juin 2019, le barème national des participations familiales n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des EAJE s'est nettement amélioré. Par ailleurs, le plafond de ressources du barème (4874€ de ressources par foyer), au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires.

La CNAF énonce que *« le gestionnaire d'un EAJE ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la CAF, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. »*

Ainsi et en accord avec la CAF, la Ville d'Ormesson sur Marne a souhaité fixer un plafond supérieur au plafond de ressources du barème de la CAF par délibération du 12 juin 2013, à 7 000 € afin de :

- Rééquilibrer l'effort des familles recourant à un EAJE ;
- Accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles);
- Soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

2. L'intégration d'un poste de psychomotricien dans les structures

Le Conseil municipal a créé par délibération en date du 11 décembre 2018 un poste de psychomotricien vacataire. Il intervient quelques heures par mois sur les deux structures et joue un rôle d'accompagnateur et de formateur auprès des équipes. C'est un soutien dans la prise en charge des enfants porteurs de handicap.

3. La modification des modalités d'admission :

- Les vaccinations obligatoires

Le décret 2018-42 du 25/01/2018 vient préciser les nouvelles modalités de l'obligation vaccinale, avec désormais onze vaccins obligatoires (au lieu de trois), conditionnant notamment l'inscription des enfants nés après le 1er janvier 2018 en structures d'accueil de la petite enfance et en écoles maternelles. Dans le cas de non-respect de l'obligation de vaccination, les parents s'exposent au fait que leur enfant ne soit pas admis ou maintenu en collectivité. Le Règlement intérieur spécifie les modalités de présentation du carnet de vaccination et laisse aux parents un délai de 3 mois pour régulariser la situation vaccinale de leur enfant.

- Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le **RGPD**, le Règlement Général sur la Protection des Données, qui s'applique désormais aux organismes publics et privés traitant des données personnelles. Entré en vigueur le 25 mai 2018, il implique avant tout un **devoir d'information** auprès des utilisateurs concernés par le traitement de leurs données personnelles. En tant que responsable du traitement de ces données, il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir une utilisation respectueuse de ces données, permettant la protection de la vie privée des personnes concernées, mais aussi de leurs droits à cet égard.

C'est pourquoi le règlement a été revu en ce sens afin d'assurer aux parents le respect de leurs données à l'intérieur du logiciel informatique des crèches.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve les règlements intérieurs des structures modifiés, annexés à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir pour mettre en œuvre lesdits règlements.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à appliquer une majoration progressive du plafond d'un montant de 500 € chaque 1^{er} janvier afin d'arriver à 8 000 € au 1er janvier 2022.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_14 : Approbation de la politique tarifaire des temps périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : Madame PARAT

La ville a délégué à un concessionnaire le soin d'assurer l'exploitation des activités périscolaires et extrascolaires mais tient à contenir la politique tarifaire appliquée aux usagers.

Par ailleurs, il est rappelé que la ville a décidé de conserver la production des repas en régie et qu'à ce titre elle facture aux usagers les déjeuners pris sur les temps :

- des accueils des mercredis et des vacances scolaires
- de la restauration scolaire

La nouvelle proposition de tarifs à partir du 1^{er} septembre 2020 est augmentée, par tranche de quotient, de 1.1% par rapport à ceux de l'année dernière ; hausse égale au taux moyen d'inflation des 12 mois de 2019. Par ailleurs, en cas de non réservation des prestations, le principe de majoration des tarifs (+ 40%) selon le quotient est maintenu. L'ensemble des modalités d'organisation et de propositions de tarifs figure en annexe explicative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve la nouvelle proposition de tarifs à partir du 1^{er} septembre 2020 augmentée, par tranche de quotient, de 1.1% par rapport à ceux de l'année dernière ; hausse égale au taux moyen d'inflation des 12 mois de 2019. Par ailleurs, en cas de non réservation des prestations, le principe de majoration des tarifs (+ 40%) selon le quotient est maintenu.

Article 2 : Approuve la fixation des tarifs des prestations gérées par la Ligue de l'Enseignement et celle dont la ville est gestionnaire.

Article 3 : Fixe les tarifs de restauration scolaire et de surveillance à compter du 1er septembre 2020 comme suit :

Restauration et Surveillance	A partir du 1 ^{er} septembre			
	Tarifs « Restauration » Ville		Tarifs « Surveillance » Concessionnaire	
Quotient familial	Tarifs - restauration	Tarifs majorés - restauration	Tarifs - surveillance	Tarifs majorés - surveillance
Inférieur à 300.00 €	1,46 €	2,04	0,35 €	0,49
De 301.00 € à 500.00 €	1,97 €	2,76	0,41 €	0,57
De 501.00 € à 700.00 €	2,51 €	3,51	0,52 €	0,72
De 701.00 € à 900.00 €	2,85 €	3,99	0,59 €	0,82
De 901.00 € à 1 200.00 €	3,10 €	4,33	0,64 €	0,89
De 1 201.00 € à 1 500.00 €	3,41 €	4,77	0,70 €	0,98
De 1 501.00 € à 1 800.00 €	3,75 €	5,25	0,77 €	1,08
Supérieur à 1 800.00 €	4,12 €	5,77	0,85 €	1,19
Tarif adultes	5,44 €	-----	-----	-----
PANIER REPAS - Protocole d'accueil individualisé	0,00 €	Pas de majoration	selon le quotient	Pas de majoration
Tarif enfants hors commune	4,26 €	5,97	0,88 €	1,23
Tarif social (ormessonnais)	0,49 €	Pas de majoration	0,10 €	Pas de majoration

Article 4 : Fixe la tarification des accueils du matin et du soir à compter du 1er septembre 2020 comme suit :

Accueils des matins - maternels et élémentaires	2020-2021	
Quotient familial	Tarifs	Tarifs majorés
Inférieur à 300.00 €	0,96 €	pas de tarif majoré
De 301.00 € à 500.00 €	1,05 €	
De 501.00 € à 700.00 €	1,14 €	
De 701.00 € à 900.00 €	1,24 €	

De 901.00 € à 1 200.00 €	1,35 €	
De 1 201.00 € à 1 500.00 €	1,56 €	
De 1 501.00 € à 1 800.00 €	1,80 €	
Supérieur à 1 800.00 €	2,06 €	
Tarifs hors commune	2,51 €	
Accueils du soir après l'école - maternels		2020-2021
Quotient familial	Tarifs	Tarifs majorés
Inférieur à 300.00 €	2,01 €	3,90 €
De 301.00 € à 500.00 €	2,19 €	4,24 €
De 501.00 € à 700.00 €	2,38 €	4,62 €
De 701.00 € à 900.00 €	2,59 €	5,01 €
De 901.00 € à 1 200.00 €	2,81 €	5,45 €
De 1 201.00 € à 1 500.00 €	3,09 €	5,99 €
De 1 501.00 € à 1 800.00 €	3,40 €	6,58 €
Supérieur à 1 800.00 €	3,74 €	7,24 €
Tarifs hors commune	4,52 €	8,75 €
Accueils du soir après l'école -élémentaires		2020-2021
Quotient familial	Tarifs	Tarifs majorés
Inférieur à 300.00 €	1,12 €	2,17 €
De 301.00 € à 500.00 €	1,22 €	2,37 €
De 501.00 € à 700.00 €	1,32 €	2,57 €
De 701.00 € à 900.00 €	1,44 €	2,79 €
De 901.00 € à 1 200.00 €	1,62 €	3,14 €
De 1 201.00 € à 1 500.00 €	1,70 €	3,30 €
De 1 501.00 € à 1 800.00 €	1,88 €	3,64 €
Supérieur à 1 800.00 €	2,06 €	4,00 €
Tarifs hors commune	2,51 €	4,87 €

Article 5 : Fixe les tarifs des accueils de loisirs (repas de midi et goûter inclus) à compter du 1er septembre 2020 comme suit :

Accueils de loisirs mercredis et vacances scolaires	Tarifs Ville		tarifs Concessionnaire							
	Tarifs - restauration ALSH	Tarifs majorés - restauration ALSH	tarifs réservation ALSH	selon le nombre d'enfants			Tarifs majorés - ALSH	selon le nombre d'enfants		
				2ème	3ème	4ème et plus		2ème	3ème	4ème et plus
Quotient familial				-10%	-15%	-20%		-10%	-15%	-20%
Inférieur à 300.00 €	1,46 €	2,04	6,55 €	5,89	5,56	5,24	9,17	8,25	7,79	7,33
De 301.00 € à 500.00 €	1,97 €	2,76	6,89 €	6,20	5,86	5,51	9,65	8,68	8,20	7,72
De 501.00 € à 700.00 €	2,51 €	3,51	7,37 €	6,63	6,26	5,90	10,32	9,28	8,77	8,25
De 701.00 € à 900.00 €	2,85 €	3,99	7,94 €	7,14	6,75	6,35	11,11	10,00	9,45	8,89
De 901.00 € à 1 200.00 €	3,09 €	4,33	8,63 €	7,76	7,33	6,90	12,08	10,87	10,27	9,66

De 1 201.00 € à 1 500.00 €	3,41 €	4,77	9,90 €	8,91	8,41	7,92	13,85	12,47	11,78	11,08
De 1 501.00 € à 1 800.00 €	3,75 €	5,25	10,55 €	9,49	8,96	8,44	14,76	13,29	12,55	11,81
Supérieur à 1 800.00 €	4,12 €	5,77	11,60 €	10,44	9,86	9,28	16,24	14,62	13,81	12,99
Tarifs hors commune	4,26 €	5,97	26,62 €	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Tarif - Protocole d'accueil individualisé	0.00 €	-----	selon le quotient	-----	-----	-----	selon le quotient	-----	-----	-----
Tarif social (ormessonnais)	0,49 €	-----	2,18 €	1,96	1,85	1,75	-----	-----	-----	-----

Article 6 : Dit qu'un tarif dégressif est maintenu selon le nombre d'enfants pour les familles ormessonnaises et s'applique uniquement sur les tarifs « accueil de loisirs » du concessionnaire :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	enfant supplémentaire
1 enfant	plein tarif			
2 enfants	plein tarif	- 10 %		
3 enfants	plein tarif	- 10 %	- 15 %	
Plus de 3 enfants	plein tarif	- 10 %	- 15 %	- 20 %

Article 7 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_15 : Approbation de la convention de mise à disposition de la piscine des bordes entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la commune d'Ormesson-sur-Marne

Rapporteur : Monsieur TOURNANT

La mise à disposition de la piscine des Bordes de Chennevières-sur-Marne permet à la commune d'Ormesson-sur-Marne de favoriser la pratique de la natation sur le temps scolaire conformément à la circulaire n°2017-127 du 22/08/2017 parue au BO n°34 du 12/10/2017 et celle de la natation ludique ou sportive au sein d'une association le Cercle Nautique des Bordes, hors vacances scolaires.

La convention est conclue pour une année scolaire de la manière suivante :

- du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020 au profit des élèves sur le temps scolaire
- du 30 septembre 2019 au 26 juin 2020 au profit de l'association du Cercle Nautique des Bordes

Le coût de l'utilisation de l'équipement est fixé sur la base des tarifs approuvés par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n° DC2008-62 du 26 juin 2008 à savoir :

- 51 €/heure pour la mise à disposition du bassin
- 12.75 €/heure pour la mise à disposition d'une ligne d'eau

Les plages horaires non utilisées ne seront pas facturées, notamment pour cette année qui a été touchée par la crise du COVID et qui a empêché les nageurs de profiter de la mise à disposition des bassins une partie de l'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la piscine des bordes entre l'Établissement Public Territoriale du Grand Paris Sud Est Avenir et la commune d'Ormesson-sur-Marne, au profit des nageurs et plongeurs Ormessonnais du 30 septembre 2019 au 26 juin 2020.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_16 : Actualisation des tarifs municipaux du Centre Culturel Wladimir d'Ormesson

Rapporteur : Madame HUGNET

Une tarification a été fixée de façon à développer la diversité des publics et les partenariats élargis avec tous les acteurs de la culture.

En plus de la programmation culturelle, le Centre Culturel Wladimir d'Ormesson a pour mission d'organiser et de régir divers événements sur la Ville notamment les salons, les brocantes ou encore le marché de Noël.

La Ville est dotée d'une école de Musique appelé également « Ateliers Musiques » qui réunit environ 88 musiciens et 13 orchestres toutes les semaines. Ces ateliers proposent des cours individuels à partir de 8 ans et des cours collectifs à partir de 10 ans avec deux disciplines proposées la basse électrique et la batterie.

Les tarifs de ces événements ont été intégrés à la proposition tarifaire jointe à la présente note.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve les tarifs du Centre Culturel Wladimir d'Ormesson pour les spectacles vivants, le cinéma, les événements culturels et festifs

Article 2 : Fixe les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2020, tels que présentés dans les tableaux ci-après :

CATEGORIES TARIFAIRES POUR LE SPECTACLE VIVANT

Tarif plein

Tarif réduit

Proposé aux titulaires de la carte «Pass Culturel COP»

Aux personnes de + de 60 ans

Aux personnes de – de 26 ans

Aux familles nombreuses (3 enfants)

Aux personnes en situation de handicap

Aux groupes de + de 10 personnes

Aux demandeurs d'emploi

Tarif abonné

Tarif préférentiel appliqué à partir 3 spectacles minimum par personne

L'abonné bénéficie du tarif le plus bas de la saison - hors *tarif unique*

L'abonné bénéficie également du tarif réduit cinéma

Tarif enfant

Enfants de moins de 15 ans – tarif applicable sur les spectacles de Catégorie B

Tarif partenaire

Tarif préférentiel appliqué sur certains spectacles aux élèves des ateliers musique et aux élèves du collège Saint Exupéry et aux résidents de la MAS

TARIFICATION DES SPECTACLES VIVANTS

Tarifs du spectacle vivant et expositions

Spectacle de variétés :	entre 0 et 39,00 €
Représentation théâtrale :	entre 0 et 39,00 €
Spectacle de danse :	entre 0 et 39,00 €
Concert :	entre 0 et 39,00 €
Visites d'expositions commentées :	entre 0 et 10,00 €

Tarifs des spectacles scolaires

Tarif école Ormessonnaise :	entre 0 et 6,00 €
Tarif école Extérieure :	entre 1 et 8,00 €
Spectacle jeunesse :	entre 0 et 15,00 €

Tarifs des diverses manifestations

organisées	entre 0 et 39,00 €
------------------	--------------------

Tarifs des ateliers culturels	entre 0 et 39,00 €
-------------------------------------	--------------------

Tarifs au bar

Assiette gourmande :	6,50 €
Boisson soft /verre :	2,50 €
Boisson verre de vin :	2,50 €
Bière :	2,50 €
Café :	1.00 €

Café gourmand :	3.00 €
Dessert :	3.00 €

CATEGORIES TARIFAIRES POUR LE CINEMA

Tarif plein

Tarif réduit

Proposé aux titulaires de la carte « Pass Culturel COP »

Proposé aux abonnés

Aux personnes de + de 60 ans

Aux personnes de – de 26 ans

Aux familles nombreuses (3 enfants)

Aux personnes en situation de handicap

Aux groupes de + de 10 personnes /

Aux demandeurs d'emploi

Tarif partenaires

Tarif préférentiel appliqué sur certaines séances, dans le cadre de festivals ou événements spécifiques conventionnés :

Dans le cadre de « Collège et cinéma »

Aux élèves détenteurs de la carte collégien – sur toutes les séances

Dans le cadre de « Lycéens et apprentis »

Dans le cadre « d'Ecole et Cinéma »

Ciné-bébé

Carte cinéma

Carte non nominative de 10 entrées à un tarif préférentiel

TARIFICATION DU CINEMA

Tarifs des séances de cinéma

Plein tarif	6,00 €
Tarif réduit :	4,00 €
Tarif « Collège et Cinéma » :	2,50 €
Carte collégien :	2,50 €
Tarif « Lycéens et apprentis » :	2,50 €
Tarif « Ecole et Cinéma » :	2,50 €
Ciné bébé :	3,00 €
Carte cinéma (non nominative de 10 entrées).....	35,00 €

CATEGORIES TARIFAIRES POUR LES EVENEMENTS CULTURELS

Catégorie A

Concerts
Spectacles grand public
One man show...

Catégorie B

Dîner - spectacle
Buffet - spectacle

Catégorie C

Concert au bar

Catégorie D

Tarif unique

TARIFICATION EXPOSANTS

Tarifs Salon

Emplacement	30,00 €
Caution	150,00 €

Tarifs Marché de Noël (2.5 jours)

Emplacement	60,00 €
Caution	300,00 €

Tarifs Brocante (le mètre linéaire)

Ormessonnais	9,50 €
Non-Ormessonnais	13,00 €
Commerçants Ormessonnais	9,50 €
Commerçants Non-Ormessonnais	13,00 €

(Obligation de réserver au minimum 2 mètres)

TARIFICATION ATELIERS MUSIQUES

Tarifs pour un trimestre de cours

Ormessonnais	44,00 €
Non-Ormessonnais	66,00 €

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_17 : Approbation des modifications du règlement intérieur de l'atelier musiques

Rapporteur : Madame HUGNET

L'Atelier Musiques est un service public d'enseignement musical municipal entièrement géré par la Ville d'Ormesson-sur-Marne.

Les inscriptions des élèves et le paiement des cours sont reçus au Centre Culturel Wladimir d'Ormesson au cours du premier mois de chaque trimestre de la saison.

Or, il s'avère qu'il existe de réels dysfonctionnements pour les inscriptions et notamment pour le paiement des cotisations.

En effet, la municipalité s'est aperçu que le règlement intérieur en vigueur ne faisait pas suffisamment apparaître les modalités de versement de la cotisation et prévoyait seulement par une phrase que « les frais d'admission sont payables dès l'inscription et au cours du premier mois des trimestres suivants. »

Ainsi, une réflexion a été menée afin de construire un process plus complet et qui permettrait aux familles d'être mieux informées. Désormais un dossier d'inscription complet sera signer par les familles, il comportera, le règlement intérieur ainsi qu'un échéancier avec des dates butoirs clairement indiquées. A cet effet, le règlement intérieur a été modifié à son article 4.3.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve les modifications apportées au règlement intérieur de l'Atelier Musiques.

Article 2 : Dit que le règlement intérieur a été modifié à son article 4.3 en faisant apparaître la phrase suivante :

« Les frais d'admission sont payables à l'avance dès l'inscription en septembre puis au plus tard le dernier jour du cours du trimestre précédent, à savoir :

<i>Versement 1</i>	<i>Versement 2</i>	<i>Versement 3</i>
<i>En septembre, après validation de l'inscription par le professeur pour l'année N</i>	<i>Au 31 décembre de l'année N</i>	<i>Au 31 mars de l'année N</i>

Passé ce délai, l'élève ne sera plus accepté dans les Ateliers avant la régularisation des frais d'admission. »

Article 3 : Dit que ledit règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_18 : Approbation de la convention de partenariat relative au PASS COP

Rapporteur : Madame HUGNET

Le PASS COP est proposé au coût annuel de 10 euros à l'achat. Il est individuel et nominatif. Il prend la forme d'une carte dont les coûts de fabrication sont supportés par chacune des villes.

Les porteurs du « Pass Culturel » bénéficient d'une réduction sur le billet tarif Plein pour la réservation à leur nom d'un spectacle éligible et ce dans n'importe laquelle des structures partenaires.

Devant le succès remporté par ce dispositif, les villes ont décidé de reconduire leur convention pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois, afin de proposer à tous les détenteurs du Pass Cop, le tarif réduit dans les centres culturels et cinémas partenaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Approuve la convention de partenariat triennale relative au PASS COP entre les Villes de Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Noiseau et Ormesson-sur-Marne et l'association Rencontres Animations Plesséennes, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant y compris les avenants.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

DEL20200629_19 : Motion : Appel à l'Etat pour un plan d'urgence de sauvetage des transports publics

Rapporteur : Madame Le Maire

La motion présentée a été adoptée à l'unanimité du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Adopte la motion relative à la demande de mise en œuvre par l'Etat d'un plan d'urgence de sauvetage des transports publics telle que présentée ci-dessous :

Face à une crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'Etat puisse adopter un plan de sauvetage des transports du quotidien, à l'image de ceux adoptés pour les secteurs du transport aérien, de l'automobile et de l'aéronautique, et en suivant l'exemple des gouvernements allemands, néerlandais et britanniques.

Les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désaffection de ces derniers, de même que les pertes de versement mobilités liées au chômage partiel et à la crise économique, sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 (1 milliard d'euros au titre du versement mobilité des entreprises non versé et 1,6 milliard d'euros de pertes de recettes voyageurs), soit près de 26% de pertes de recettes annuelles.

Ce ratio est peu ou prou le même pour toutes les autorités organisatrices de transport en France qui subissent un terrible effet ciseau, ayant été obligées de devoir maintenir un niveau d'offre le plus élevé possible avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires, alors même que les recettes s'effondrent dramatiquement.

Malgré la qualité et la prudence de sa gestion financière, soulignée par un récent Rapport de la chambre Régionale des Comptes, Île-de-France Mobilités, qui est un établissement public administratif, ne peut emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement. Les collectivités qui la dirigent et la subventionnent à hauteur de 10%, ne disposent pas, quant à elles, de la possibilité légale de s'endetter pour financer des dépenses de fonctionnement.

Il serait totalement inconcevable et injuste, à nos yeux, de faire payer cette ardoise liée à la crise sanitaire du COVID-19 par les voyageurs, qui devraient en supporter le coût estimé entre 15 et 20 euros de hausse du Navigo mensuel ! Tout comme il aurait été injuste de ne pas rembourser le coût des abonnements des Franciliens qui ne pouvaient emprunter les transports en commun pendant le confinement, mesure prise par l'ensemble des autorités organisatrices en France. Ajoutons qu'une telle décision d'augmentation des tarifs, au-delà de son impact très fort sur le pouvoir d'achat des Franciliens, pèserait également sur les finances des entreprises, puisqu'elles devraient verser à leurs salariés 1,3 milliards d'euros de remboursement employeur, ce qui pèserait fortement sur leurs comptes, et donc sur l'emploi, dans la période de récession que nous traversons. Il n'est pas d'avantage concevable qu'Île-de-France Mobilités réduise l'offre de transports collectifs ou renonce à honorer ses commandes de matériels roulants indispensables à l'amélioration de la qualité des transports du quotidien, et qui sont si précieuses pour tout le secteur ferroviaire français.

Une cessation de paiement d'Île-de-France Mobilités, inéluctable sans nouvelle recette votée par l'Etat dès juillet, menacerait des centaines de milliers d'emplois en France que ce soit chez les opérateurs de transports, chez les constructeurs de matériel roulant et leurs sous-traitants, équipementiers, ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Monsieur le Président de la République, vous vous êtes engagé à ce que l'Etat supporte les conséquences si brutales de la crise sanitaire « quoi qu'il en coûte », vous avez insisté sur le caractère écologique de votre plan de relance, et sur la solidarité de l'Etat avec les plus fragiles, c'est pourquoi nous vous demandons instamment de ne pas laisser dans une situation de potentielle cessation de paiement les transports publics franciliens, transports populaires et écologiques, indispensables pour l'exercice du droit de chacun à la mobilité, la reprise de l'activité économique et la lutte contre la pollution.

Nous vous demandons à ce titre la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs d'Île-de-France Mobilités liées à l'épidémie de Covid pour l'année 2020 et un mécanisme de compensation pour les années 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation économique et de la fréquentation de nos transports en commun ainsi qu'un plan de relance du secteur industriel des transports publics d'une ambition équivalente à ceux élaborés pour l'aéronautique et l'automobile.

DEL20200629_20 : Election d'un conseiller territorial au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir

Rapporteur : Madame Le Maire

La répartition des sièges a été communiquée par le Préfet en fonction du chiffre de la population au 1er janvier 2020. La Ville d'Ormesson-sur-Marne dispose de **deux sièges** au sein du Conseil de Territoire du GPSEA.

Ainsi le Conseil municipal doit procéder à **l'élection d'un conseiller territorial** parmi ses membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce dernier est élu par vote à bulletin secret.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, en cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le Maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Après avoir voté à bulletin secret :

Article 1 : Prend acte de la candidature de Monsieur Jean-Edgar CASEL au poste de Conseiller territorial au sein du GPSEA.

Article 2 : Procède, au scrutin secret, à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil territorial du GPSEA :

- a. Nombre de sièges à répartir : **1**
- b. Quotient Electoral : **33**
- c. Nombre de conseillers présents ou représentés : **33**
- d. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- e. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **33**
- f. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**

g. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : **33**

h. Sièges obtenus au quotient : **1**

Nombre de suffrages obtenus :

Jean Edgar CASEL : 33 voix et 1 siège

Article 3 : En conséquence, est élu Monsieur Jean-Edgar CASEL en qualité de Conseiller territorial au sein du GPSEA.

DEL20200629_21 : Election des représentants au sein du Syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier de sud-est de la région parisienne (Villeneuve-Saint-Georges)

Rapporteur : Madame Le Maire

Ce syndicat date du 21/02/1963 et compte aujourd'hui 21 communes. Son siège se situe à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

Le Conseil doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger auprès de ce syndicat en charge du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret.

Après avoir voté à bulletin secret :

Article 1 : Prend acte du dépôt et de l'enregistrement de la liste de la majorité candidate au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'équipement hospitalier de sud-est de la région parisienne (Villeneuve-Saint-Georges).

Article 2 : Procède, au scrutin secret, à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'équipement hospitalier de sud-est de la région parisienne (Villeneuve-Saint-Georges) :

a. Nombre de conseillers présents ou représentés : **33**

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

c. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **33**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : **33**

Nombre de suffrages obtenus :

Liste de la majorité : 33 voix

Article 3 : En conséquence, sont élus au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'équipement hospitalier de sud-est de la région parisienne (Villeneuve-Saint-Georges) les délégués suivants :

- **Titulaires** : M. Stéphane TOURNANT et M. Henri CAPLAIN,
- **Suppléants** : Mme Véronique COUDROY et Mme Mélissa LELIEVRE.

DEL20200609_22 : Election des représentants au sein du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale "Le Vieux Colombier"

Rapporteur : Madame Le Maire

Ce syndicat date du 28/03/1959 et compte aujourd'hui 14 communes. Son siège se situe à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne).

Ce syndicat est habilité à recevoir ou acquérir une propriété avec ses annexes, d'aménager et d'entretenir un immeuble, de faire l'acquisition de mobilier ou de matériel le tout nécessaire à l'installation et au fonctionnement de ladite maison de retraite intercommunale.

Article 5 des Statuts du 17 avril 2002 : Le syndicat est administré par un Comité de membres élus par les Conseils Municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans ce Comité par deux délégués. Les délégués du Conseil municipal suivant le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Après avoir voté à bulletin secret :

Article 1 : Prend acte du dépôt et de l'enregistrement de la liste de la majorité candidate au sein du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale "Le Vieux Colombier".

Article 2 : Procède, au scrutin secret, à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale "Le Vieux Colombier" :

- a. Nombre de conseillers présents ou représentés : **33**
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- c. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **33**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : **33**

Nombre de suffrages obtenus :

Liste de la majorité : 33 voix

Article 3 : En conséquence, sont élus au syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale "Le Vieux Colombier" les délégués suivants :

- **Titulaires** : Mme Antoinette RAYMOND et M. Henri CAPLAIN.

DEL20200609_23 : Election des représentants au sein du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94)

Rapporteur : Madame Le Maire

Le Syndicat Mixte du secteur central du Val de Marne (INFOCOM 94) date du 30/12/1966 et compte aujourd'hui 17 communes. Son siège se situe à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne).

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion d'un centre informatique destiné à faciliter l'exercice par les collectivités adhérentes, de leurs compétences telles que définies par les lois et règlements en vigueur.

INFOCOM'94 est une structure de mutualisation informatique territoriale qui met à disposition de ses adhérents des services applicatifs. Ses principales missions :

- La recherche et la mise à disposition de progiciels métiers, exploités sur son site central et adaptés aux besoins spécifiques des Communes et Communautés d'Agglomération;
- La mise en production et l'exploitation de ces progiciels;
- Assurer directement ou indirectement la formation des agents des Collectivités à l'utilisation de ces applications métiers;
- Veiller et mettre en œuvre les évolutions de maintenance réglementaire ou techniques de ces progiciels d'applications tout en prenant en compte les nouveaux besoins des collectivités adhérentes.

Article 4.1 des statuts du 9 juin 2017 : chaque ville est représentée au sein du Comité syndical par des délégués titulaires élus au sein du Conseil municipal. Chaque adhérent est représenté par deux délégués titulaires.

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Après avoir voté à bulletin secret :

Article 1 : Prend acte du dépôt et de l'enregistrement de la liste de la majorité candidate au sein du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94).

Article 2 : Procède, au scrutin secret, à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94) :

- a. Nombre de conseillers présents ou représentés : **33**
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- c. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **33**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : **33**

Nombre de suffrages obtenus :

Liste de la majorité : 33 voix

Article 3 : En conséquence, sont élus au syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94) les délégués suivants :

- **Titulaires** : M. Kévin TELLIER et M. Stéphane TOURNANT.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance levée à 22h10.

Mme Isabelle FOURNIER

Le Secrétaire de séance



Marie-Christine SÉGUI

Maire d'Ormesson-sur-Marne
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

